

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.030 du 9 octobre 2013

G./A.200.960/VI-19.165

En cause : **l'association sans but lucratif
L'ASSOCIATIF FINANCIER,**

ayant élu domicile chez
Me Christine RYGAERT, n° 6,
rue Hydraulique, n° 6,
1210 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juillet 2011, l'association sans but lucratif L'ASSOCIATIF FINANCIER demande l'annulation de "l'arrêté ministériel visant à sanctionner l'asbl «Associatif Financier» dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, rue des Mimosas 78 et dont le siège principal d'activités en Région wallonne est sis à 6001 Marcinelle, rue Françoise 119 bte 14/1 en vertu de l'article 33 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 22 août 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 septembre 2013.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Laurent MASSAUX, loco Me Christine RYGAERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Karim SHEIKH HASSAN, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du présent recours peuvent être décrits comme suit :

III. 1. La requérante est une association sans but lucratif constituée en 1994 dont l'objet social est défini comme suit par ses statuts :

" Art.3. L'association prend part à la promotion de l'économie associative ou «sociale», «solidaire», «alternative» ou toutes autres qualifications qui recherchent, dans un esprit non marchand, à promouvoir la vie des personnes et leurs activités associées.

Dans ce but, l'association se donne les objets suivants :

1. Aider le monde associatif à tirer parti des méthodes financières :
Premièrement, l'association a pour objet d'aider le monde associatif à pouvoir utiliser les méthodes de la gestion financière.
Elle vise particulièrement les associations de fait, les asbl, les coopératives, les entreprises de l'économie sociale, les chômeurs désirant s'installer comme indépendant, auxquels elle proposera des services d'assistance en gestion.
Ceux-ci prennent la forme d'enseignements, de stages de formation, de diffusion d'informations, de réunions, de consultations et d'assistance technique.

L'association s'intéresse à tous les domaines de la gestion dont les objets participent de la gestion financière ou de ses connexions, notamment patrimoniales (ressources financières et investissements).

2. Intéresser le monde financier aux besoins du monde associatif :

L'association s'adresse aux fournisseurs de services financiers, tels que les établissements de banque et de crédits, les services comptables, les services informatiques, les services d'informations financières et, généralement, tous les établissements dont les services peuvent concourir à l'efficacité de la gestion financière, afin de les intéresser aux besoins du monde associatif.

3. Promouvoir l'exercice des droits sociaux attachés aux titres financiers :

L'association s'occupe de promouvoir non seulement les droits patrimoniaux mais aussi l'exercice des droits sociaux qui vont de pair avec les titres financiers : droits d'actionnaires, de coopérateurs, d'obligataires, etc. L'exercice de ces droits, tels que les droits d'actionnaires des salariés d'une entreprise, les droits d'investisseurs réunis en clubs d'investissements à finalité sociale ou éthique, bien d'autres droits financiers encore, étant tous susceptibles de contribuer à l'animation d'une vie associée.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet."

Son siège social est établi à Bruxelles.

III. 2. Par arrêté ministériel du 29 décembre 2003, il est octroyé à l'association requérante une aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) portant sur un total de 30 points à durée indéterminée conformément aux dispositions du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de son arrêté d'exécution du 19 décembre 2002 . Le lieu d'exécution du projet concerné par l'aide est situé à Charleroi, rue V. Françoisse, 119/1/1.

III. 3. Le 14 avril 2011, le Ministre du Budget, des Finances, de la Formation et du Sport du gouvernement wallon, décide de retirer la décision d'octroi de l'aide A.P.E. du 29 décembre 2003, à dater du 1^{er} janvier 2004, et de réclamer le remboursement de l'aide octroyée à dater du 27 novembre 2007, remboursement qui porte sur un montant de 174.787,41 euros.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante par un pli daté du 4 mai 2011.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE QUANT A LA DECISION D'AGIR

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en indiquant que si le dossier contient un procès-verbal du conseil d'administration de la requérante du 26 mai 2011, il n'est en revanche pas établi, sur la base des pièces du dossier, que la requérante se soit conformée aux "formalités de publicité prescrites par la loi du 27 juin 1921".

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que la partie adverse omet d'apporter la moindre précision quant à l'exception qu'elle soulève; elle mentionne ensuite avoir déposé, conformément à l'article 26novies, § 2, de la loi du 27 juin 1921, au greffe du tribunal de commerce, ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, les personnes habilitées à représenter l'A.S.B.L. en justice.

Dans son dernier mémoire, la requérante se prévaut, en substance, de la disposition de l'article 26novies, § 3, de la loi du 27 juin 1921 en vertu de laquelle les actes non publiés ne sont pas opposables aux tiers, "sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance", au motif que la partie adverse ne pouvait ignorer la qualité d'administrateur de Carine HASSELLE et Marc MATHIEU, avec lesquels elle a eu divers contacts. Elle fait, par ailleurs, état de diverses circonstances (procédures judiciaires dont elle fait l'objet, décès d'un administrateur, perte de subsides, ...) susceptibles, à son estime, d'expliquer le retard pris entre la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} juin 2010, portant sur le renouvellement de son conseil d'administration, et la publication de cette délibération aux annexes du Moniteur belge.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :
[...]

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice."

La recevabilité de la requête, au regard de cette exigence, s'apprécie au jour de son introduction.

L'article 26novies, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations est libellé comme suit :

" § 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé".

En vertu de l'article 26novies, § 2, alinéa 1^{er}, lu en combinaison avec le paragraphe premier, alinéa 2, 2^o, de ce même article, les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs sont publiés par extrait dans les annexes du Moniteur belge.

L'article 28 des statuts coordonnés de la requérante est libellé comme suit :

" Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cette effet".

En l'espèce, il ressort d'un document intitulé "Extrait de PV du Conseil d'Administration du 26 mai 2011", signé par Marc MATHIEU et Carine HASSELLE, présentés comme administrateurs, et produit à l'appui de la requête, que le conseil d'administration de la requérante a décidé de former le présent recours et de désigner Marc MATHIEU, administrateur, pour intenter toute action judiciaire au nom de l'association, et de lui donner mandat pour charger un avocat de former le recours ainsi décidé.

Conformément à l'article 22 des statuts de la requérante, le conseil d'administration de celle-ci avait été renouvelé par l'assemblée générale, en sa réunion du 1^{er} juin 2010. L'acte de nomination des administrateurs ainsi adopté à cette

occasion n'a toutefois été déposé au greffe du tribunal de commerce que le 31 octobre 2011 et publié aux annexes du Moniteur belge que le 14 novembre 2011, soit postérieurement à l'introduction de la présente requête.

Il apparaît donc que la décision d'introduire le présent recours a été prise par un conseil d'administration dont les membres ne pouvaient se prévaloir d'une qualité d'administrateurs opposable aux tiers.

Il est sans intérêt de soutenir, comme le fait la requérante dans son dernier mémoire, que la partie adverse ne pouvait ignorer les qualités de Marc MATHIEU et Carine HASSELLE. A supposer, en effet, qu'elle soit vérifiée, cette connaissance antérieure ne produirait pas l'effet que lui reconnaît l'article 26novies, § 3, à l'égard des trois autres administrateurs nommés le 1^{er} juin 2010. En outre, la prétendue connaissance des personnes concernées n'implique pas connaissance de l'acte les nommant en qualité d'administrateurs.

Enfin, les considérations émises par la requérante, dans son dernier mémoire, pour tenter de justifier l'important délai qui s'est écoulé entre la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} juin 2010 et la publication, au Moniteur belge du 14 novembre 2011, de la désignation des administrateurs, ne permettent en aucune manière de considérer que ce retard résulterait d'un cas de force majeure, circonstance en laquelle la rigueur des dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce pourrait être tempérée. Il convient en effet de rappeler qu'un événement ne constitue une force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité. Ce triple caractère ne peut être reconnu en l'espèce.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que la requête doit être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf octobre deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.